

U.S.T.I.A. Union des Syndicats de la Teinture, de l'Impression et l'Apprêt
PROFESSION DE L'ENNOBLISSEMENT TEXTILE
Villa Créatis - 2, rue des Mûriers - CP 601 - 69258 LYON CEDEX 09 - Tél 04 72 53 72 00 – info@unitex.fr

DIFFUSION A.R.

LYON,

Mesdames, Messieurs,

Les syndicats professionnels et membres de l'Union des Syndicats de la Teinture, de l'Impression et l'Apprêt (ci-après « l'U.S.T.I.A. ») nous ont donné mandat, à la suite de leur assemblée générale, de porter à la connaissance de la clientèle de leurs adhérents, les usages professionnels en vigueur, valables pour les différentes manipulations et traitements relevant d'une prestation d'ennoblissement textile et dont l'exécution serait confiée aux entreprises membres desdits syndicats.

Ces usages professionnels résultent de pratiques ancestrales largement reconnues par les tribunaux.

Les conditions de vente des entreprises peuvent valablement s'y référer.

Il est à noter que le présent rappel d'usages vaut, tant pour les membres actuels des syndicats que pour ceux qui viendraient à y adhérer ultérieurement ainsi que pour les adhérents, présents ou futurs, des syndicats ou organismes professionnels, qui adhéreraient ultérieurement à l'U.S.T.I.A., sur la seule indication, par eux, d'une référence à la présente diffusion.

Les syndicats professionnels et membres de l'U.S.T.I.A. actuels sont les suivants :

- SETR – Syndicat de l'Ennoblissement Textile du Roannais : Maison des Professions – 11, place des Minimes – 42344 ROANNE CEDEX
- SITO – Syndicat des Industries Textiles de l'Ouest : 66, quai de Boisguilbert – BP 645 – 76007 ROUEN CEDEX 01
- STE – Syndicat Textile de l'Est : 30, rue André Vitu – 88000 EPINAL
- UIT Champagne-Ardenne – Union des Industries Textiles Champagne-Ardenne : Espace Regley, 1 boulevard Charles Baltet – 10000 TROYES
- UITH Nord – Union des Industries Textiles et Habillement du Nord : 41, rue des Métissages – CS 70314 – 59336 TOURCOING CEDEX
- UIT Sud – Union des Industries Textiles Sud : 28, boulevard du Thoré – 81200 AUSSILLON
- UNITEX – UNion Inter-Entreprises TEXtile Auvergne Rhône-Alpes : 2, rue des Mûriers – CP 601 – 69258 LYON CEDEX 09

La liste des adhérents des syndicats professionnels ci-dessus peut être fournie sur simple demande par chacun de ces organismes auxquels il convient de s'adresser.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Le BUREAU de L'UNION des SYNDICATS de TEINTURE - IMPRESSION - APPRÊT.

Version anglaise à la suite. Seule la version française fait foi.

USAGES GÉNÉRAUX COMMUNS AUX PROFESSIONS DE L'ENNOBLISSEMENT TEXTILE

1) CHAMP D'APPLICATION

Les règles et usages professionnels (ci-après les « R.U.P. ») évoqués ci-après, qui annulent et remplacent tous les R.U.P. antérieurs, sont issus des pratiques commerciales répétées et considérées comme normales par tout professionnel du secteur de l'ennoblissement textile (ci-après « l'Ennoblesseur »). Du fait de la commune application de ces règles, elles constituent les usages de cette profession.

L'adhésion de l'Ennoblesseur aux syndicats ou unions membres de l'U.S.T.I.A. emporte acceptation et soumission aux R.U.P. édictés par l'U.S.T.I.A.

Les R.U.P. éventuellement complétés des conditions établies par l'Ennoblesseur constituent le point de départ de la négociation commerciale. Toute condition contraire aux R.U.P. et conditions de l'Ennoblesseur doit être portée à sa connaissance et acceptée afin de lui être opposable.

Les R.U.P. s'appliquent ainsi à toutes les prestations d'ennoblissement textile fournies par l'Ennoblesseur sur des matières textiles, transformées ou non, (ci-après les « Matières Premières ») fournies par le client (ci-après le « Client ») aux fins de livraison d'un produit ennobli (ci-après le « Produit ») sauf dérogation résultant d'accords particuliers.

2) COMMANDES

Les commandes adressées à l'Ennoblesseur doivent mentionner de manière exhaustive toutes les caractéristiques des Matières Premières remises et du résultat souhaité (composition, largeur, poids au m², performances, encollage, ensimage, etc.) ou figurer dans le cahier des charges fourni.

Elles doivent préciser en outre :

1. Le prix de revient des Matières Premières à la date de leur mise à disposition auprès de l'Ennoblesseur ;
2. Le cas échéant, la face sur laquelle la prestation d'ennoblissement est attendue ;
3. Si cela se justifie, l'usage auquel le Produit commandé est destiné ;
4. Les prestations d'ennoblissement à réaliser ;
5. Les autres caractéristiques souhaitées par le Client, qu'elles soient esthétiques, fonctionnelles ou de commodités.

À défaut de précision suffisante du cahier des charges, la responsabilité de l'Ennoblesseur ne saurait être engagée pour tout événement préjudiciable résultant de cette insuffisance. Ainsi, l'Ennoblesseur est uniquement tenu par le contenu du cahier des charges.

Les commandes adressées à l'Ennoblesseur ne sont considérées comme fermes que lorsqu'elles ont été formellement acceptées par celui-ci.

Les commandes fermes déjà engagées en production ne peuvent être annulées ou faire l'objet de modifications par le Client sans l'accord exprès et écrit de l'Ennoblesseur.

3) MATIÈRES PREMIÈRES

Le Client fournit, livre ou met à disposition, à ses risques et frais exclusifs, les Matières Premières à l'Ennoblesseur.

La remise des Matières Premières à l'Ennoblesseur fait l'objet de bons de livraison et de bons de commandes.

Les Matières Premières fournies par le Client demeurent la propriété exclusive de ce dernier tout au long de la réalisation des prestations par l'Ennoblesseur. En conséquence, le Client s'engage à ce que les Matières Premières fournies et livrées à l'Ennoblesseur soient strictement conformes à la réglementation applicable en France.

Les risques (de destruction ou de détérioration entraînant une dépréciation) des Matières Premières sont mis à la charge de l'Ennoblesseur à compter de leur réception au sein de ses locaux dont la date est confirmée par le bon de livraison. Le risque d'une dépréciation due à l'écoulement du temps (qu'elle résulte d'une obsolescence des matières, de l'évolution de la technique ou d'un changement de mode) n'est pas supporté par l'Ennoblesseur.

4) CONDITIONS FINANCIÈRES

Les prix s'entendent départ usine (incoterm EXW). Ils peuvent faire l'objet de révision tenant compte de l'évolution nécessaire au fonctionnement de l'entreprise (matières premières, transport, chimie, réalisation de la prestation, etc.)

L'Ennoblesseur est par principe responsable de l'entreposage des Matières Premières et des Produits dans ses usines et supporte tous les coûts relatifs : entreposage, stockage et manutention dans ses locaux jusqu'au chargement inclus dans les véhicules pour livraison. Lors d'un retard dans la réalisation des prestations ou de livraison du fait du Client, les coûts d'entreposage afférents à ce retard sont à la charge du Client.

Chaque livraison fait l'objet d'une facture conforme aux modalités de facturation dont le paiement intervient au plus tard soixante (60) jours à compter de l'établissement de la facture.

Toute facture non payée à son échéance entraîne le paiement d'intérêts de retard équivalant à un maximum de trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'échéance, sans qu'il soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

En sus des pénalités de retard telles que précitées et conformément aux dispositions du Code de Commerce, le Client est redevable :

- d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) Euros pour frais de recouvrement et ;
- de toute indemnité complémentaire pour frais de recouvrement qui serait due, le cas échéant (sur justification).

Sauf spécification contraire, tous les éléments pris en compte sont indiqués hors TVA.

5) LIVRAISON ET PÉNALITÉS

Le Client et l'Ennoblesseur conviennent des délais de livraison applicables pour chaque commande. Ces délais sont néanmoins susceptibles d'être révisés lorsque le retard est la conséquence d'une mise à disposition tardive des Matières Premières, d'un changement dans les prestations souhaitées par le Client ou d'une indisponibilité d'un ou plusieurs intrant(s) nécessaire(s) à la réalisation des prestations et non connue au jour de la commande.

Les frais de transport des Produits à partir des usines de l'Ennoblesseur jusqu'au point de livraison convenu, sont, ainsi que les frais de douane, d'admission et de stockage temporaire, à la charge du Client, sauf accords particuliers.

Les risques des Produits sont mis à la charge du Client à compter de leur remise au transporteur par l'Ennoblesseur.

Aucune commande ne peut être annulée en raison d'un retard de livraison, sans avoir été précédée d'une mise en demeure de livrer par lettre recommandée. Cette mise en demeure de livrer fait courir un délai de (30) trente jours au-delà duquel le Client peut annuler son ordre ou sa commande.

Les pénalités étant destinées à réparer un préjudice résultant d'un manquement contractuel, l'Ennoblesseur refuse l'application systématique et arbitraire de pénalités prédéterminées par le Client qui, par nature, ne sont pas proportionnelles au préjudice éventuellement subi par ce dernier et ce, nonobstant toutes clauses ou dispositions contraires pouvant figurer dans les conditions d'achat et/ou la commande et/ou tout document commercial du Client. Par conséquent, aucune pénalité ne pourra être facturée ou déduite du règlement des Produits par le Client sans que l'Ennoblesseur n'ait pu contrôler la réalité du manquement et du préjudice invoqués par le Client et ait donné son accord préalable et écrit.

Tout débit d'office, sous quelque forme que ce soit, de la part du Client en violation des présentes dispositions sera assimilé à un incident de paiement autorisant l'Ennoblesseur à refuser toute nouvelle commande et stopper les livraisons correspondant à des commandes en cours. Dans l'hypothèse où le Client aurait déduit d'office un montant, l'Ennoblesseur se réserve le droit de déduire ledit montant des créances qu'il détiendrait à l'égard du Client.

6) RÉCLAMATION

En toute hypothèse, aucune réclamation ne sera acceptée si elle est réalisée au-delà d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des Produits par le Client ou tout tiers désigné par celui-ci. En outre, les garanties suscitées ne sauraient s'appliquer en cas de dommage résultant de l'utilisation et du stockage des Produits dans des conditions anormales et sans qu'ils soient limitatifs dans les cas suivants :

- a) Pour les avaries, pertes et vols survenant en cours de transport ;
- b) Pour les défauts de fabrication, d'aspect ou de surface, moisissures, tâches de rouille, d'huile ou de corps gras provenant des stades de fabrication antérieurs, ou du transport ;
- c) Pour les dégâts causés par des corps étrangers renfermés dans les Matières Premières à traiter ;
- d) Pour la décoloration des « fils teints » ou « tissés couleurs » ;
- e) Pour les Matières Premières en écru ou finie, qui aurait séjourné plus de (6) six mois dans les magasins d'usine, du fait du Client ;
- f) Pour les avaries quelles qu'elles soient (altération de la matière textile, altération de la nuance, etc.) pouvant se produire au cours du stockage chez le Client ou l'Ennoblesseur, ou de transport, par suite du voisinage de marchandises textiles, substances chimiques, ionisantes ou autres ;
- g) Pour les Matières Premières ayant subi un commencement de transformation de transformation avant leur remise à l'Ennoblesseur ;
- h) Pour les Produits ayant subi une manutention quelconque après livraison au Client ou au tiers désigné par celui-ci ;
- i) Pour la non-conformité des nuances entre elles sur deux supports différents ou d'une remise à l'autre ;
- j) Pour le taux des retraits et leurs variations, lesquels sont fonctions de la nature des fibres et des traitements. En raison de la diversité d'utilisation des supports textiles, le Client doit avant transformation effectuer tous les contrôles spécifiques à ses critères de performance. Chaque article doit être confectionné avec le tissu d'un même rouleau. Aucune réclamation ne peut être enregistrée sur des tissus ayant subi une coupe ou quelconque transformation.

En cas d'apparition d'un défaut non décelé à une première visite, le Client ou le tiers substitué s'interdit toute transformation du Produit et doit en aviser l'Ennoblesseur dans le délai précité.

L'Ennoblesseur ne réalise que des contrôles usuels sur les Matières Premières fournies par le Client. En conséquence, l'Ennoblesseur ne saurait voir sa responsabilité engagée au titre d'un défaut préexistant sur ces Matières Premières.

7) RESPONSABILITÉ

Du fait de la nature des prestations confiées, l'Ennoblesseur est tenu à une obligation de moyens dans leur exécution.

Aussi, la responsabilité contractuelle de l'Ennoblesseur est en toute hypothèse limitée aux dommages matériels directs effectivement subis par le Client et résultant d'une faute imputable à l'Ennoblesseur dans l'exécution de ses prestations. Par conséquent, l'Ennoblesseur n'est en aucun cas tenu d'indemniser le Client des dommages immatériels ou indirects, tels que notamment l'augmentation des frais généraux, la perte de clientèle, les pertes d'exploitation, de profit, d'une chance, le préjudice commercial, le manque à gagner.

En cas de malfaçon, susceptible ou non d'affecter les Matières Premières de manière irrémédiable, la responsabilité de l'Ennoblesseur ne saurait dépasser le montant de la prestation d'ennoblissement. L'Ennoblesseur aura le choix, à sa discrétion soit d'indemniser le Client dans la limite évoquée ou de corriger la malfaçon en réalisant à nouveau la prestation d'ennoblissement.

8) FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra être considérée comme responsable en cas de manquement à l'une de ses obligations contractuelles si cette inexécution est causée par un cas de force majeure, ou un accident inévitable échappant au contrôle et aux diligences raisonnables des parties.

En cas de force majeure ou toute autre cause échappant à la prévision et au contrôle des parties et de nature à empêcher d'exécuter ses obligations contractuelles, la partie empêchée devra en informer l'autre par tous moyens dans les plus brefs délais avec confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception dans les cinq (5) jours suivant la survenance de cet événement. Elle devra apporter la preuve de l'existence et de la cause de cet événement et des moyens mis en œuvre pour y remédier au plus tard quinze (15) jours après son apparition. Elle devra notifier dans les plus brefs délais la cessation de cet événement.

Les obligations des parties seront suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure et les parties emploieront tous leurs efforts pour limiter la durée et les effets de l'événement. Toutefois, si cette durée devait excéder plus de trois (3) mois, les Parties se concerteront sur les conditions de la poursuite ou de la résiliation des éventuels contrats en cours.

La force majeure s'entend de tout événement, hors du contrôle d'une partie, rendant impossible l'exécution de ses obligations.

Les cas de force majeure sont, notamment et sans que cette liste ne soit limitative, les guerres, émeutes, troubles civils, tremblements de terre, incendies, explosions, tempêtes, épidémies et pandémies, pénurie d'une matière première indispensable, inondations ou autres catastrophes naturelles, grèves, lock-out ou autres actions revendicatives (à moins que les grèves, lock-out ou autres actions revendicatives relèvent du contrôle de la partie qui invoque la force majeure), confiscations, décision administrative, fait du prince.

9) ÉCHANTILLONNAGE

Lorsque l'Ennoblesseur fournit des prestations de développement de nouvelles formulations afin de répondre aux demandes spécifiques d'un Client, une phase d'échantillonnage est nécessaire dont les conditions particulières sont convenues entre les parties.

Le Client fournit toutes les informations utiles et spécifications permettant de traiter la demande et commencer la phase de tests et s'engage à collaborer avec l'Ennoblesseur.

À cette fin, le Client fournit les Matières Premières nécessaires aux tests.

La réalisation des échantillons par l'Ennoblesseur est facturée selon un montant et les modalités convenus entre les parties.

Le Client matérialise son accord sur les résultats produits par un « Bon à tirer » sur l'échantillon répondant à ses attentes.

Toutes les formulations, tests, documentation et informations de toute nature fournies et mises au point par l'Ennoblesseur pour le développement restent sa propriété exclusive qui demeure libre d'utiliser les résultats de ces développements auprès de ses autres clients, sauf accord écrit contraire des parties.

10) DEVOIR D'INFORMATION RÉCIPROQUE

Chaque partie s'engage à communiquer spontanément et dans les meilleurs délais, eu égard aux usages de la profession et aux relations d'affaires antérieures des parties, toute information utile à l'autre partie.

Les parties s'engagent à faire preuve de diligence de collaboration dans l'exécution des prestations et de chaque commande.

11) ASSURANCE INCENDIE / INTEMPÉRIES

Les Matières Premières confiées à l'Ennoblesseur sont assurées pour leur valeur contre les risques, notamment les incendies et les intempéries, à l'exception de la guerre, par leurs soins et à leurs frais, sauf stipulation contraire, telle que, notamment, celle concernant l'exonération, par le Client, de la responsabilité incombant à l'Ennoblesseur, en cas d'incendie, et prévoyant, en compensation, le versement d'une ristourne dite d'exonération. En cas de sinistre, l'Ennoblesseur ne peut être tenu d'une somme supérieure aux indemnités auxquelles les Compagnies d'Assurances sont tenues en conformité de leurs polices.

12) PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Toutes les technologies ou informations, y compris les spécifications, dessins, idées, concepts, méthodes de production ou outils, fournies par une partie à l'autre partie sous quelque support ou format que ce soit et tous les droits de propriété intellectuelle y afférents, restent la propriété de la partie concernée et ne peuvent faire l'objet d'aucun test, rétro-ingénierie ou analyse ni être utilisés par l'une ou l'autre des parties à d'autres fins que l'exécution des obligations prévues par les présentes.

Les droits de propriété intellectuelle afférents ou liés aux méthodes de fabrication qui sont développées par l'Ennoblesseur dans le cadre de la réalisation des prestations pour le Client et qui constituent des actualisations, des modifications ou des améliorations du savoir-faire de l'Ennoblesseur restent sa propriété exclusive.

Le Client sollicitant l'Ennoblesseur pour la reproduction, quel que soit le procédé mise en œuvre, d'une marque, d'un dessin, modèle ou tout autre élément susceptible d'une protection, s'engage à assumer et prendre en charge toutes les conséquences financières et judiciaires d'une contestation émanant d'un tiers.

13) GAGE

Conformément aux articles 2333 et suivants du Code civil, les Matières Premières et Produits détenus par l'Ennoblesseur, disposés ou non, en quelque état qu'ils soient, font l'objet d'un droit de rétention et d'un gage pour sûreté de toute somme qui lui serait dues par le Client à quelque titre que ce soit.

Ainsi, le Client accorde à l'Ennoblesseur le droit de se faire payer par préférence aux autres créanciers du Client sur les Matières Premières et Produits, présents ou futurs, qu'il a en sa possession. Au fur et à mesure que les Produits sont livrés au Client, ou à un tiers désigné par celui-ci, le droit de gage de l'Ennoblesseur passe de plein droit sur toutes nouvelles Matières Premières qui lui sont remises, lesquelles se trouvent, pour l'exercice du droit de gage, purement et simplement substituées aux précédentes.

Tout droit réel constitué au profit d'un tiers, à quelque date que ce soit, sur des Matières Première ou Produits détenus par l'Ennoblesseur, ne peut, en aucun cas, préjudicier au droit de gage de celui-ci résultant des dispositions du présent article, ni à son droit de rétention. Il en est de même de toute cession desdits Produits ou Matières Premières quelle qu'en soit la date.

14) VISITES ET CONTRÔLES PARTICULIERS

Les visites, contrôles particuliers ou tests spécifiques et les fournitures telles que tubes, cartons, et accessoires divers, sont, de même que les frais d'emballage, à la charge du Client.

15) LITIGES

S'agissant de prestations de services, le Tribunal compétent en cas de litige est celui du lieu d'exécution des prestations de services (article 46 du CPC).

La loi française est seule applicable.

16) DIVERS

S'agissant d'usages professionnels d'applications constantes, la dérogation aux R.U.P. rappelés ci-dessus par un accord particulier exprès n'entraîne pas dérogation aux autres usages.

USAGES PARTICULIERS DES IMPRIMEURS A FACON

1) RESERVES PARTICULIERES AUX IMPRIMEURS

a) Les tissus et chaînes chargés sont stockés ou imprimés entièrement aux risques et périls du client, tant au point de vue de leur solidité, que de l'unisson des couleurs et des fonds teintés au lavage.

b) La bonne exécution des ordres remis dans un dessin ne peut être assurée que par la réussite de l'échantillonnage exécuté selon le même procédé.

c) L'acceptation et la mise en gravure d'un dessin pour IMPRESSION sur une QUALITE DEFINIE et DANS UNE LARGEUR DONNEE, n'engagent pas l'imprimeur pour son exécution sur une autre qualité ou dans une largeur différente.

d) Le client doit s'assurer des solidités de l'échantillonnage. Si les solidités ne sont pas sujettes à remarque et si l'imprimeur livre les ordres conformément à l'échantillonnage primitif, aucune réclamation ne peut être admise concernant les solidités.

e) L'imprimeur n'ayant aucun moyen de contrôler la propriété des dessins qui lui sont remis, l'ordre d'impression implique nécessairement l'affirmation par le donneur d'ordre, ou d'un tiers agissant pour son compte, des droits de celui-ci directs ou concédés de propriétés artistiques sur les dessins en question.

2) GRAVURE

a) Cadre Automatique (plat ou rotatif) - Table Lyonnaise : Sauf stipulation contraire, les cadres sont la propriété du client. Les esquisses doivent être obligatoirement soumises à l'imprimeur qui en assurera la mise en gravure en accord avec le client. Les qualités et largeurs à imprimer doivent être précisées à la remise des dessins.

b) Rouleau Les cylindres sont la propriété de l'imprimeur. Les frais de gravure sont à la charge du client.

3) MAGASINAGE ET TRANSPORT DES GRAVURES :

Il est d'usage que :

a) Le logement des cadres (plats ou rotatifs) ou des cylindres pour la première année est assuré par l'imprimeur moyennant une indemnité par cadre ou par cylindre commençant à courir dès la rentrée de gravure.

b) En cas de réemploi par le client, leur remise en état ou leur regravure s'il y a lieu sera à sa charge. c) Le transport des cadres ou des cylindres est à la charge du client. Le fait occasionnel de leur retour gratuit ne peut en aucun cas constituer un précédent modifiant cette décision.

4) AVIS RELATIF AUX CADRES (plats ou rotatifs)

Il est d'usage d'utiliser le plus rapidement possible et totalement ce matériel dont l'imprimeur ne peut garantir la conservation en raison de son extrême fragilité, son réemploi nécessitant presque constamment des réfections dont il ne peut assumer la charge.

USAGES PARTICULIERS DES GRAVEURS

1 - RESERVE DE PROPRIETE

Tous les cadres ou pochoirs réalisés constituent des matériels de transformations identifiées par les dessins qui s'y trouvent gravés, indépendamment des droits de copropriétés artistiques attachés à ces dessins pouvant appartenir à des tiers, ces matériels en tant qu'instrument de transformation demeurent la propriété du graveur jusqu'au paiement intégral du prix des gravures par le donneur d'ordre ou un tiers pour son compte. Le prix de vente des cadres peut être revendiqué directement entre les mains du sous-acquéreur, indépendamment de l'ouverture d'une quelconque procédure collective. Les risques afférents aux gravures sont transférés dès la livraison au donneur d'ordre ou au tiers agissant pour son compte. L'exercice de la revendication en cas de non-paiement du prix n'entraîne pas la résolution du contrat. La non restitution du matériel, à la suite d'une sommation ou de l'introduction d'une instance en revendication, génère une indemnité d'utilisation s'ajoutant au prix.

2 - PROPRIETE DES DESSINS

Le graveur n'ayant aucun moyen de contrôler la propriété des dessins qui lui sont remis en gravure, l'ordre de gravure implique nécessairement l'affirmation par le donneur d'ordre, ou d'un tiers agissant pour son compte, des droits de celui-ci directs ou concédés de propriétés artistiques sur les dessins en question.

3 - ACTION DIRECTE A L'ENCONTRE DU DONNEUR D'ORDRE :

L'ordre donné à un imprimeur commissionnaire ou non de réaliser un dessin comporte nécessairement le mandat de faire graver pour le compte du donneur d'ordre les dessins correspondants. A ce titre, et conformément aux usages professionnels, le graveur qui reçoit, sauf accord particulier avec l'imprimeur, délégation à due concurrence de sa créance des sommes dues au déléguant, est en droit de s'adresser directement au donneur d'ordre en cas de défaillance de l'imprimeur pour recevoir le règlement correspondant à ses prestations.

4 - AUTRES USAGES :

Les documents et autres moyens servant à la fabrication des cadres ou pochoirs restent la propriété du graveur. La contestation des défauts éventuels de fabrication doit être signalée au graveur lors du premier échantillonnage ou, au plus tard dans le mois suivant la livraison. Dans tous les cas, la garantie est limitée à la réparation ou au remboursement pur et simple des cadres défectueux.

U.S.T.I.A. Union des Syndicats de la Teinture, de l'Impression et l'Apprêt (Association of Dyeing, Printing and Finishing Trade Unions)
THE TEXTILE FINISHING PROFESSION

Villa Créatis - 2, rue des Mûriers - CP 601 - 69258 LYON CEDEX 09 - Tél 04 72 53 72 00 – info@unitex.fr

DIFFUSION A.R.

LYON,

Ladies and Gentlemen,

Following their General Meeting, professional trade unions and members of the Union des Syndicats de la Teinture, de l'Impression et l'Apprêt (hereinafter "U.S.T.I.A.") have authorised us to provide their members' customers with information on current professional practices applicable to the various textile handling and treatment processes involved in finishing services whose execution is entrusted to companies that are members of said trade unions.

Such professional practices are the outcome of ancestral practices that are widely recognised by the courts.

Conditions of sale of these companies may refer to such practices validly.

It should be noted that this reminder of practices applies both to current trade union members and to those who wish to become members in the future, as well as to current or future members of trade unions or professional organisations that may eventually seek membership of U.S.T.I.A, and this by a simple reference by them to this notice.

Current professional trade unions and members of U.S.T.I.A include the following:

- SETR – Syndicat de l'Ennoblement Textile du Roannais : Maison des Professions – 11, place des Minimes – 42344 ROANNE CEDEX
- SITO – Syndicat des Industries Textiles de l'Ouest : 66, quai de Boisguilbert – BP 645 – 76007 ROUEN CEDEX 01
- STE – Syndicat Textile de l'Est : 30, rue André Vitu – 88000 EPINAL
- UIT Champagne-Ardenne – Union des Industries Textiles Champagne-Ardenne : Espace Regley, 1 boulevard Charles Baltet – 10000 TROYES
- UITH Nord – Union des Industries Textiles et Habillement du Nord : 41, rue des Métissages – CS 70314 – 59336 TOURCOING CEDEX
- UIT Sud – Union des Industries Textiles Sud : 28, boulevard du Thoré – 81200 AUSSILLON
- UNITEX – UNion Inter-Entreprises TEXtile Auvergne Rhône-Alpes : 2, rue des Mûriers – CP 601 – 69258 LYON CEDEX 09

The list of members of the above professional trade unions may be supplied upon request by each of these organisations; please contact them directly.

Kind regards,

The BUREAU, UNION des SYNDICATS de TEINTURE - IMPRESSION - APPRÊT.

Please see the French version on the back. Only the French version shall be legally binding.

COMMON TEXTILE FINISHING GENERAL PRACTICES

1) SCOPE OF APPLICATION

The professional rules and practices (hereinafter the "R.U.P.") here below cancel and replace any previous R.U.P., and are derived from continual business practices that are considered normal by any textile finishing sector professional (hereinafter "the Finisher"). As a result of the common application of these rules, they constitute the practices of this profession.

By becoming a member of U.S.T.I.A. member trade unions or associations, the Finisher acknowledges and accepts the R.U.P. laid down by U.S.T.I.A.

The R.U.P., potentially complemented by conditions prescribed by the Finisher, constitute the starting point of commercial negotiations. Any condition that is contrary to the R.U.P. and the Finisher's conditions shall be brought to its attention and accepted in order to become effective.

The R.U.P. shall apply to any textile finishing service supplied by the Finisher on textile materials, whether processed or not, (hereinafter the "Raw Materials") supplied by the client (hereinafter the "Client") for the purpose of delivering a finished product (hereinafter the "Product") except where a private agreement has resulted in a waiver.

2) ORDERS

Orders placed with the Finisher shall indicate comprehensively all the characteristics of the Raw Materials provided and the result required (composition, size, weight per m², performance, sizing, spinning, etc.) or appear in the supplied terms of reference.

Furthermore, orders shall indicate:

6. The cost price of the Raw Materials on the date of their delivery to the Finisher;
7. Where applicable, the face on which the finishing service is expected;
8. If justified, the application for which the ordered Product shall be used;
9. The finishing services to be performed;
10. Any other features required by the Client, whether these are of aesthetic, functional or convenience nature.

Where the terms of reference are insufficiently detailed, the Finisher shall not be held liable for any damaging event resulting from such lack of detail. Thus, the Finisher shall be liable only for the contents of the terms of reference.

Any orders addressed to the Finisher shall be considered firm only where the latter has accepted them formally.

Firm orders already in production may not be cancelled or modified by the Client without the Finisher's express agreement in writing.

3) RAW MATERIALS

The Client supplies, delivers or makes available the Raw Materials to the Finisher, at the Client's exclusive risk and expense.

The delivery of the Raw Materials to the Finisher shall entail the issuance of delivery and order notes.

Raw Materials supplied by the Client shall remain the exclusive property of the latter throughout the performance of the services by the Finisher. Therefore, the Client undertakes to supply and deliver to the Finisher Raw Materials that are strictly compliant with regulations applicable in France.

Any risk (of destruction or degradation resulting in depreciation) of the Raw Materials shall be charged to the Finisher from the time that such Materials are received at the Finisher's premises, the date of which shall be confirmed by the delivery note. The risk of depreciation due to the passage of time (whether as a result of obsolescence of the materials, evolution in techniques or a change in fashion) shall not be borne by the Finisher.

4) FINANCIAL CONDITIONS

Prices shall be ex-works (Incoterm EXW). Prices may be reviewed considering any developments required for company operations (raw material, transport, chemicals, service performance, etc.)

In principle, the Finisher is responsible for the storage of the Raw Materials and Products at its works, and shall bear any relevant costs: storage, warehousing and maintenance at the Finisher's premises, until loading, including in delivery vehicles. Where there is a delay in service performance or delivery attributable to the Client, any storage costs resulting from such delay shall be borne by the Client.

Each delivery shall be the subject of an invoice in conformity with invoicing modalities, and payment shall be made at the latest sixty (60) days from the date of the invoice. Any invoice that remains unpaid when due shall incur the payment of default interest equivalent to, at the most, three (3) times the legal interest rate in force on the date due; no prior notice thereof shall be required.

Besides the late payment penalties as indicated above, and in accordance with the provisions of the Code of Commerce, the Client shall be liable for:

- a flat-rate delay compensation of forty (40) Euros for recovery fees, and
- any additional compensation for recovery fees that may be due, where applicable (to be justified).

Unless otherwise specified, all items shall be expressed exclusive of VAT.

5) DELIVERY AND PENALTIES

The Client and the Finisher shall agree on the delivery terms applicable to each order. However, such terms may be reviewed where the delay is the result of a late delivery of the Raw Materials, a change in the services required by the Client or the unavailability, not known at the time of placing the order, of one or several input(s) needed for the performance of the services.

Product transport expenses from the Finisher's works to the agreed delivery point, as well as any customs, entry, and temporary storage expenses, shall be charged to the Client, except where private agreements provide otherwise.

Product risks shall be charged to the Client from their delivery to the carrier by the Finisher.

No order may be cancelled because of delayed delivery, without prior formal notice to deliver, by certified post. Such formal notice to deliver shall initiate a thirty (30) day term beyond which the Client may cancel the order.

Since the purpose of penalties is to compensate for damages resulting from a breach of contract, the Finisher refuses the systematic and arbitrary implementation of predetermined penalties by the Client, which by their very nature, are not proportional to the damage potentially suffered by the latter, and this notwithstanding any clauses or provisions to the contrary that may appear in the conditions of purchase and/or the order and/or any Client commercial document. Therefore, no penalty may be invoiced or deducted from the settlement of the Products by the Client unless the Finisher has been able to check the actuality of the breach and damage invoked by the Client and has given its prior agreement in writing.

Any *ex-officio* debit, in whatever form, on the part of the Client in violation of these provisions, shall be deemed a payment incident that enables the Finisher to refuse any new orders and to stop the delivery of orders in progress. Should the Client have deducted an amount *ex-officio*, the Finisher reserves the right to deduct such amount from any receivables from the Client.

6) CLAIMS

In any event, no claim shall be accepted if it is made fifteen (15) days after the Client or any third party designated by the Client, has received the Products. Furthermore, the above guarantees shall not apply in case of damages resulting from the use and storage of the Products in conditions other than normal and, without limitations, in the following cases:

- k) For damages, losses and thefts occurring in transport;
- l) For manufacture, appearance or surface defects, mould, rust, oil or greasy substance stains resulting from previous manufacturing stages or transport;
- m) For damage caused by foreign matter contained in the Raw Materials to be treated;
- n) For the discolouration of "dyed threads" or "woven colours";
- o) For unbleached or finished Raw Materials that have spent over (6) six months at the works' warehouses, because of events attributable to the Client;
- p) For damages of any kind (alteration of the fabric, alteration of the colour shade, etc.) that may occur during storage at the Client's or the Finisher's premises or in transport, as a result of proximity to textile goods, chemicals, ionising radiation or others;
- q) For Raw Material that underwent the beginning of processing before delivery to the Finisher;
- r) For Products that underwent maintenance of any kind after delivery to the Client or to the third party designated by the Client;
- s) For non-consistency between shades of colour on two different media or from one batch to the next;
- t) For the rate of shrinkage and its variations, which are a function of the nature of the fibres and treatments. Because of the diversity of textile uses, the Client shall perform any specific checks according to its own performance criteria before any processing. Each item shall be manufactured with fabric from the same roll. No claims shall be entertained for fabrics that have been cut or undergone any processing.

Should a defect emerge that was not detected at the time of a first visit, the Client or third party in its stead shall not modify the Product and shall inform the Finisher within the above-mentioned deadlines.

The Finisher only performs the usual checks on the Raw Material supplied by the Client. Therefore, the Finisher shall not be held liable for any pre-existing defects in such Raw Material.

7) LIABILITY

Because of the nature of the services entrusted to the Finisher, the latter is bound by an obligation of due care in their execution.

Furthermore, the Finisher's contractual liability is, in any event, limited to direct material damages actually suffered by the Client and resulting from a breach by the Finisher in the performance of its services. As a consequence, the Finisher shall not be required in any case to compensate the Client for immaterial or indirect damages, such as an increase in general expenses, loss of clients, operational losses, profit losses, missed opportunity, commercial prejudice, loss of earnings.

In the event of a defect which may, or may not have the potential to affect the Raw Material irrecoverably, the liability of the Finisher shall be no greater than the amount of the finishing services. The Finisher shall have the option, at its discretion, either to compensate the Client within the limits stated, or to correct the defect by performing the finishing services once again.

8) FORCE MAJEURE

No Party shall be held liable where there is failure to fulfil one of its contractual obligations if such failure is caused by force majeure or by an unavoidable accident beyond the control and reasonable diligence of the Parties.

Where force majeure or any other cause beyond the foresight and control of the Parties which is of a nature to prevent one of the Parties from fulfilling its contractual obligations, such Party shall notify the other as promptly as possible and by any means with confirmation by certified mail including acknowledgment of receipt, within five (5) days of such event occurring. The Party shall provide evidence of the occurrence and cause of such event and of the actions taken to rectify it within fifteen (15) days of its occurrence, at the latest. The Party shall notify promptly of the cessation of such event.

The Parties' obligations shall be suspended throughout the force majeure event, and the Parties shall endeavour to limit the duration and effects of the event. Nonetheless, should this duration exceed three (3) months, the Parties shall agree on the conditions for the continuation or termination of any contracts in progress.

Force majeure means any event, beyond the control of a Party, which makes it impossible for such Party to fulfil its obligations.

Force majeure includes the following, without limitation: wars, riots, civil unrest, earthquakes, fires, explosions, storms, epidemics and pandemics, shortages of an indispensable raw material, floods or other natural disasters, strikes, lockouts or other industrial action (unless the strike, lockout or other industrial action falls under the control of the Party invoking force majeure), seizures, administrative decision, government action.

9) SAMPLING

Where the Finisher provides new formulation development services in response to the specific requirements of a Client, a sampling phase is necessary, whose specific conditions are agreed between the Parties.

The Client supplies all the information and specifications needed to deal with the request and to begin the testing phase and undertakes to collaborate with the Finisher.

To this end, the Client supplies the Raw Materials needed for the tests.

Preparation of the samples by the Finisher is invoiced according to the amount and modalities agreed between the Parties.

The Client signifies its agreement with the results produced through a "Good to print" on the sample responding to its expectations.

Any formulations, tests, documentation and information of any nature supplied and completed by the Finisher for the development shall remain its exclusive property, and the Finisher shall remain free to use the results of such development for other clients, except where otherwise agreed in writing by the Parties.

10) DUTY OF RECIPROCAL INFORMATION

Each Party undertakes to communicate spontaneously and promptly any information useful to the other Party, taking into account professional practice and the previous business relationship between the Parties.

The Parties undertake to collaborate diligently in the execution of the services and of each order.

11) FIRE / WEATHER EVENT INSURANCE

The Finisher insures the Raw Material entrusted for their value against risks including fires and weather events, with the exception of war, at their expense, except where otherwise provided, such as in the case of a waiver by the Client of the Finisher's liability in case of fire, and providing for the payment of a 'waiver dividend' in compensation. In the case of loss, the Finisher shall be liable only for an amount up to the compensation due by insurance companies under their policies.

12) INTELLECTUAL PROPERTY

All technology or information, including specifications, drawings, ideas, concepts, production methods or tools supplied by a Party to the other Party on any media or in any format whatsoever, as well as all related intellectual property rights, shall remain the property of the Party concerned and may not be subject to any test, retrofitting or analysis, or be used by one or the other Party for any purposes other than the execution of the obligations provided in this document.

Intellectual property rights related or linked to manufacturing methods that have been developed by the Finisher in connection with the provision of the services to the Client, and which constitute updates, modifications, or improvements to the Finisher's know-how, shall remain the latter's exclusive property.

The Client requesting that the Finisher reproduces, by whatever process used, a brand, a drawing, a model or any other element that may be the object of protection, undertakes to assume and bear the cost of any financial and legal consequence of any challenge brought by a third party.

13) LIEN

Under articles 2333 *et seq.* of the Civil Code, Raw Material and Products held by the Finisher, whether it has disposed of them or not, in whatever condition they may be, shall be subject to withholding rights and rights of lien of any amount that may be due to the Finisher by the Client for whatever reason.

Thus, the Client shall grant the Finisher the right to be paid with seniority over other creditors of the Client for the present or future Raw Material and Products in its possession.

As the Products are delivered to the Client or to a third party designated by the Client, the Finisher's right of lien shall transfer as of right, to any new Raw Material handed over, which shall purely and simply replace the previous ones for the purposes of exercising the right of lien.

Any right *in rem* constituted in favour of a third party, on any date, over the Raw Material or Products held by the Finisher, may not, in any case, affect the latter's right of lien resulting from the provisions in this clause, nor its withholding rights. The same applies to any transfer of said Products or Raw Material on whatever date this may occur.

14) SPECIFIC VISITS AND CONTROLS

Specific visits, controls or tests and supplies such as tubes, boxes and miscellaneous accessories, as well as packaging costs, shall be charged to the Client.

15) DISPUTES

For service supplies, the competent Court in case of disputes shall be the jurisdiction of the place of execution of the service supply (article 46 of the Civil Procedure Code).

Only French law shall be applicable.

16) MISCELLANEOUS

For professional practices of ongoing applications, the waiver of the R.U.P. mentioned hereinabove by express private agreement shall not entail the waiver of the other practices.

CUSTOM PRINTER-SPECIFIC PRACTICES

1) PRINTER-SPECIFIC PROVISIONS

a) Loaded fabrics and warps are stored or printed entirely at the Client's risk, both from the colour fastness and consistency points of view, as well as for the wash fastness of the dyes.

b) The successful execution of orders provided in a design is only ensured by the successful sampling performed according to the same process.

c) Acceptance and etching of a design for PRINTING in a SPECIFIC QUALITY and IN A SPECIFIC SIZE shall not commit the printer to the execution in another quality or a different size.

d) The client shall ensure colour fastness of the samples. If colour fastness does not give rise to any comments, and if the printer delivers the orders in accordance with the original sampling, no claim shall be entertained regarding colour fastness.

e) Since the printer is unable to check the property of the designs handed to them, the printing order implies necessarily a declaration by the ordering client or a third party acting on their behalf, of their artistic property rights, whether direct or granted, over the designs in question.

2) PRINTING

a) Automatic screen (flatbed or rotary) – Lyon style: Except where otherwise provided, the screens are the property of the client. Sketches shall be submitted necessarily to the printer who shall ensure their etching in agreement with the client. Qualities and sizes to be printed shall be specified upon delivery of the designs.

b) Roller – The drums are the property of the printer. Etching expenses shall be charged to the client.

3) WAREHOUSING AND TRANSPORT OF THE ETCHINGS:

It is professional practice:

a) For the storage of the screens (flatbed or rotary) or the rollers for the first year to be provided by the printer in exchange for a per-screen or per-roller fee to be charged from the arrival of the engraving.

b) Where the client wishes to reuse the screens or rollers, their reconditioning or re-printing, where applicable, shall be at its expense.

c) Screen or roller transport shall be at the client's expense. The fact that, on occasion, they may have been returned free of charge, shall not in any case constitute a precedent that modifies this decision.

4) NOTICE RELATING TO SCREENS (flatbed or rotary)

Professional practice uses this material as quickly and completely as possible, since the printer cannot guarantee its conservation because of its extreme fragility; its reutilisation almost always requires repairs that shall not be charged to the printer.

ENGRAVER-SPECIFIC PRACTICES

1 - PROPRIETARY RESERVE

Any screens or stencils prepared shall constitute processing equipment that may be identified by the designs etched on them; irrespective of the artistic joint property rights over such designs, which may belong to third parties, this equipment is a processing instrument that remains the property of the engraver until full payment has been made of the price of the engraving by the ordering client or third party acting on its behalf. The resale price of the screens may be claimed directly from the hands of the sub-purchaser, irrespective of the launch of collective proceedings of any kind. Any risks relating to the engravings shall be transferred from the time of delivery to the ordering client or third party acting on its behalf. Exercising a claim in case of non-payment of the price does not cause the termination of the contract. Failure to return the equipment after a directive or the lodgement of a claim shall generate a fee for use that shall be added to the price.

2 - PROPERTY OF DESIGNS

Since the printer is unable to check the property of the designs handed to them, the printing order is deemed to be a declaration by the ordering client or a third party acting on its behalf, of its artistic property rights, whether direct or granted, over the designs in question.

3 - DIRECT ACTION AGAINST THE ORDERING CLIENT:

The order given to a printer, whether a commission or not, to execute a design necessarily involves the mandate to have the relevant designs etched for the ordering client. In this respect, and in accordance with professional practice and except where there is a specific agreement with the printer, the engraver who is delegated in exchange for its due share of the sums due to the delegator, is entitled to deal directly with the ordering client to receive settlement of services provided, in the event of printer default.

4 - OTHER PRACTICES:

Any documents and other media used for the manufacture of the screens or stencils shall remain the property of the engraver. Any concern relating to potential manufacturing defects shall be notified to the engraver at the time of the first sampling or during the month following delivery at the latest. In any case, the warranty is limited to the repair or pure and simple reimbursement of the defective screens.

U.S.T.I.A. Union des Syndicats de la Teinture, de l'Impression et l'Apprêt
Villa Créatis - 2, rue des Mûriers - CP 601
69258 LYON CEDEX 09 - Tél 04 72 53 72 00

Destinataire :
